

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Artikel: Léguer sa fortune : au bon moment : mode d'emploi
Autor: F.W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Léguer sa fortune au bon moment: mode d'emploi

N'attendez pas!
C'est souvent avant 40 ans
qu'un soutien financier
est utile à ses enfants.



Une donation peut être faite en tout temps. Cependant, si elle est faite moins de cinq ans avant votre décès, elle sera prise en compte dans le calcul des parts successoriales revenant à vos héritiers légaux, avec le risque que le bénéficiaire de la donation doive en rapporter une partie s'il s'avérait qu'un héritier se retrouve lésé d'une partie des biens qui lui revient de droit.

Certaines donations effectuées en faveur des héritiers légaux sont considérées comme des avancements d'héritage, c'est-à-dire qu'elles doivent être rapportées au moment de la succession. Si l'objet reçu à titre d'avancement d'héritage a été vendu, échangé ou perdu, l'héritier est tenu de rapporter soit la valeur reçue au moment de la vente, soit le bien ou la somme reçue en échange. Ce rapport de l'avancement d'héritage a pour but de remettre les héritiers dans la situation dans laquelle ils auraient été s'il n'y avait pas eu de donation. L'avancement d'héritage a été instauré afin de rétablir, au moment de la succession, l'égalité entre chaque enfant de la personne

décédée et leurs propres descendants. Seul le de cuius peut prévoir que l'héritier ne rapporte pas la donation faite à titre d'avancement d'héritage en incluant expressément cette dispense dans son testament.

Bon à savoir

Dans le canton de Vaud, un couple peut donner à chacun de ses deux enfants la somme de 100 000 fr., pour autant que les fonds proviennent de la fortune personnelle de chacun des époux (cette possibilité n'est pas explicitement décrite dans la loi, mais la pratique l'autorise).

Le cas d'un couple avec deux enfants

- + Monsieur donne 50 000 fr. à son fils (exonéré)
- + Monsieur donne 50 000 fr. à sa fille (exonéré)
- + Madame donne 50 000 fr. à son fils (exonéré)
- + Madame donne 50 000 fr. à sa fille (exonéré)

En revanche, si Monsieur donne un montant de 40 000 fr. à son fils en

juillet 2014 et 20 000 fr. en octobre 2014, la prestation annuelle totale dépasse l'exonération prévue. Le montant total perçu, soit 60 000 fr., est donc soumis à l'impôt.

Dans le canton de Neuchâtel, toutes les donations annuelles reçues par un bénéficiaire s'additionnent, quel que soit le donateur. C'est la somme perçue annuellement par le bénéficiaire qui est déterminante pour l'impôt. Si le donataire reçoit 8 000 fr. d'une tante et 4 000 fr. de son père, soit un total de 12 000 fr., l'entier des prestations sera imposé, au taux requis pour chaque donation selon le lien de parenté avec le donateur.

Chaque loi cantonale précise le lieu d'assujettissement de la donation et la personne qui doit s'acquitter de l'impôt sur les donations (donateur ou bénéficiaire). Dans le cas d'une donation intercantionale, le droit fiscal suisse interdit la double imposition et précise que c'est le canton du dernier domicile du donateur qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la donation, à l'exception des immeubles qui

sont imposables dans le canton du lieu de situation.

Et les petits-enfants?

Avec l'allongement de la durée de la vie, une mutation sociologique s'est opérée. On hérite désormais plus souvent après 60 ans qu'avant 30 ans. Dans ces conditions, la transmission du patrimoine a largement perdu sa fonction économique d'aide aux générations suivantes pour s'installer dans la vie. C'est pour cette raison que vous pourriez choisir d'attribuer une partie de votre patrimoine directement à vos petits-enfants.

La franchise vaudoise de 50 000 fr. ne s'applique pas aux petits-enfants; elle n'est que de 10 000 fr. par bénéficiaire dans le courant de la même année (*au sujet des aspects fiscaux dans les cantons romands, voir les pages suivantes*). Si

la donation est supérieure, le taux d'imposition est le même que celui entre parents et enfants. A titre d'exemple, si vous donnez deux fois 6 000 fr. à votre petit-fils entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année, la franchise de 10 000 fr. sera dépassée. Dès lors, la donation dans sa totalité, soit 12 000 fr., sera imposée.

En cas de dépassement de la franchise annuelle, un calcul fiscal est fortement recommandé.

Une donation aux petits-enfants mineurs peut être accompagnée de clauses spéciales: clause d'emploi des montants, indiquant la destination des fonds (par exemple pour souscrire un contrat d'assurance de rente) ou clause d'inaliénabilité temporaire, rendant le capital indisponible avant le 25^e anniversaire, par exemple.

Mais attention, faire une donation pour aider vos enfants ou vos petits-enfants nécessite également d'analyser votre propre situation financière. En effet, vous devrez ménager vos propres moyens d'existence pendant vos années de retraite, avant de vouloir épauler financièrement vos proches. ◦ F.W. | BCV

3 POINTS CAPITAUX

- 1** Ne pas faire de donation sans avoir au préalable analysé sa propre situation financière.
- 2** Dans la mesure du possible, respecter la franchise pour éviter une imposition.
- 3** En cas de donation plus importante, analyser les aspects fiscaux: qui paiera l'impôt, quel sera son montant?

PUBLICITÉ

Campagne nationale pour une bonne audition.

Vivre mieux grâce à l'offre exceptionnelle d'Amplifon.

En tant que leader national du conseil auditif, il nous tient à cœur d'améliorer la qualité auditive de tous les Suisses. Car nous savons que mieux entendre, c'est profiter d'une plus grande joie de vivre. Nous lançons donc dès maintenant notre campagne pour une bonne audition et vous offrons jusqu'à CHF 700.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs. Seulement jusqu'à la fin 2014.

Prenez dès maintenant rendez-vous dans votre centre spécialisé ou en nous appelant au numéro gratuit du service clientèle: ☎ 0800 800 881

Plus d'informations sur www.entendre-bien.ch



Economisez dès maintenant CHF 150.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 583.- par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.

Economisez dès maintenant CHF 300.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 883.- par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.

Economisez dès maintenant CHF 700.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 1635.50 par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.